

Re Collias

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOHN ANASTASIOUS COLLIAS

2008 OCRCVM 9

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Pour Le Compte de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de du Pacifique)

Audience : Le 28 juillet 2008 à Vancouver (C.-B.)

Décision: Le 31 juillet 2008

(20 paras.)

Formation d'instruction:

Wade Nesmith, président

Don Teatro

Robert Travers

DÉCISION

Traduction française non officielle

Le contexte

1. Le 10 décembre 2007, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a publié un avis d'audience (l'avis) à l'égard de certaines allégations concernant John Anastasious Collias (l'intimé). Au moment de la publication de l'avis, l'intimé était une personne autorisée et, comme il en convient, relevait de la compétence de l'ACCOVAM.
2. Une audience sur l'affaire a été fixée à l'origine à la période allant du 14 au 17 avril 2008. Avant le commencement de l'audience à ces dates, l'intimé, qui était toujours une personne autorisée, a demandé et obtenu un ajournement de l'audience pour cause de maladie. De nouvelles dates ont été fixées pour l'audience, 28 au 31 juillet 2008. Après cette fixation de nouvelles dates d'audience et avant le commencement de l'audience le 28 juillet 2008, l'intimé a donné sa démission. Il n'est plus employé par un membre de l'ACCOVAM et, par conséquent, n'est plus une personne autorisée.

La demande

3. Le 28 juillet 2008, l'intimé qui est demandeur dans la présente affaire a présenté une requête à la formation demandant le redressement suivant :

1. une déclaration que l'ACCOVAM n'a pas compétence sur lui et une ordonnance annulant l'avis; ou, à titre subsidiaire,
2. Une ordonnance de suspension de la procédure.
4. Pendant la journée, nous avons entendu l'argumentation de l'avocat de l'intimé demandeur et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Les parties conviennent, semble-t-il, que la formation a compétence pour juger cette affaire en vertu de l'article 2 de la Règle 20 et nous sommes d'accord avec cette position.
5. Essentiellement, la position de l'intimé à l'égard du premier redressement est que, par suite de la décision récente de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) dans l'affaire *Taub v. Investment Dealers Association of Canada and Ontario Securities Commission* (15 juillet 2008) (*Taub*), l'ACCOVAM n'a pas compétence sur ses anciens membres (le terme « membre » étant défini comme incluant une « personne autorisée »).
6. L'avocate de l'OCRCVM répond que la formation est liée par la décision de la British Columbia Securities Commission (la BCSC) dans l'affaire *Charles K. Dass v. Investment Dealers Association of Canada* (11 mai 2007) (*Dass*), dans laquelle la BCSC a statué que la compétence de l'ACCOVAM s'étendait aux anciens membres.
7. Cet exposé sommaire ne rend pas justice à l'argumentation présentée, mais, compte tenu de notre décision, suffit pour nos besoins.
8. Les avocats conviennent que la question de la compétence de l'ACCOVAM (et maintenant de l'OCRCVM) à l'égard des anciens membres fait l'objet de plusieurs décisions fondées sur la législation de diverses provinces du Canada qui n'est pas uniforme et que les tribunaux judiciaires et administratifs qui ont prononcé des décisions sur la question sont arrivés à des conclusions diamétralement opposées. À l'évidence, il ne semble pas y avoir moyen de réconcilier les décisions *Taub* et *Dass*. Les avocats ont indiqué à la formation que la décision *Dass* avait été portée en appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été plaidé le 14 mai 2008 et la décision de cette cour est à venir.

Décision

9. Pour les motifs indiqués ci-dessous, nous avons estimé qu'une suspension temporaire de la procédure est la réponse appropriée à cette demande et, par conséquent, nous ne traiterons pas du premier redressement demandé par l'intimé dans la présente affaire. Nous ne croyons pas que nos idées sur la question vont éclairer le débat en cours.
10. Le critère concernant les conditions dans lesquelles il convient d'accorder une suspension a été formulé dans l'arrêt *Moore v. British Columbia (Securities Commission)* [1996] B.C.J. n° 651, arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'appuyant sur des arrêts antérieurs de la Cour suprême du Canada, *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 et *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. La Cour a statué que le critère comportait 3 volets :
 1. S'il existe une question sérieuse à juger;
 2. Si le demandeur subirait un préjudice irréparable dans le cas où sa demande serait refusée;
 3. Quelle partie subirait le préjudice le plus grand selon que l'on accorde ou refuse la suspension.
11. La Cour a ensuite noté qu'il arrive souvent que la décision se ramène au troisième volet et, à notre avis, c'est le cas en l'espèce.
12. La question de la compétence de l'OCRCVM est d'une grande importance pour l'OCRCVM, pour ses membres et pour le public investisseur. L'existence de décisions valides aboutissant à des conclusions opposées est une situation qui appelle une rectification et le processus est en cours. Il existe une question sérieuse à juger.

13. La question du préjudice à l'intimé demandeur est un peu plus difficile à trancher. Il va de soi que si la présente audience se poursuit, l'intimé subira un préjudice financier sous la forme des dépenses à faire pour assurer sa défense. À notre avis, cela n'est pas déterminant. Il subira aussi un préjudice potentiel à sa réputation, étant donné la nature des allégations. Ici encore, nous ne pensons pas que cet élément, à lui seul, soit déterminant, mais c'est un facteur que nous prenons en compte.
14. À notre avis, la décision se ramène au dernier critère, à savoir quelle partie subira le préjudice le plus grand.
15. M^{me} Lohmann, pour le compte de l'OCRCVM, plaide essentiellement qu'elle est prête à plaider l'affaire et que, si elle ne le fait pas, elle et l'OCRCVM subiront des inconvénients. Elle concède qu'il ne sera pas causé de préjudice à sa cause. C'est une affaire dans laquelle, selon ce qu'on nous dit, seulement deux témoins seront probablement cités à comparaître, l'un par l'OCRCVM et l'autre par l'intimé. Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle des éléments de preuve vont disparaître, devenir périmés ou plus faibles. Bref, nous estimons qu'il n'y a pas de préjudice potentiel réel et mesurable pour l'OCRCVM.
16. Nous avons déjà identifié le préjudice potentiel que subirait l'intimé si nous tenions l'audience et si, par la suite, la Cour d'appel statuait que nous n'avons pas compétence.
17. En soutesant les intérêts des parties, nous arrivons à la conclusion incontournable que, tout compte fait, l'intimé subira potentiellement un grand préjudice.
18. Nous nous empressons d'ajouter qu'il ne faut pas voir dans notre décision un précédent. Chaque demande de suspension doit être décidée au cas par cas. Dans la présente situation, on nous a informés que cette question de droit très fondamentale a déjà été plaidée et sera tranchée par la plus haute juridiction du territoire. On prévoit que cet arrêt sera probablement rendu dans les délais raisonnables que respecte habituellement notre Cour d'appel. Il ne s'agit pas d'une situation où l'appel est simplement envisagé ou, même, où l'avis d'appel a été déposé mais l'appel n'a pas encore été plaidé. Toutes les étapes nécessaires pour le prononcé de la décision d'appel ont été franchies, sauf la décision ultime de la Cour d'appel.
19. De plus, la preuve que doit présenter l'OCRCVM dans la présente affaire est simple et ne souffrira pas d'un court retard. Nous irions jusqu'à dire que les faits soutenant la présente demande de suspension sont uniques et ne se reproduiront pas facilement.

Conclusion

20. Dans les circonstances, et en vertu de l'article 2 de la Règle 20, nous ordonnons une suspension provisoire dans la présente affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass*. À la suite du prononcé de cet arrêt, nous demandons aux parties de se présenter devant une formation d'instruction de la région du Pacifique pour déterminer les prochaines étapes dans la présente procédure.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 31 juillet 2008.

Wade Nesmith, président
Don Teatro
Robert Travers

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008